

Arrêt

n° 268 182 du 14 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2021, par X et X agissant en tant que représentants légaux de leur enfant mineur, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 juillet 2021 à l'égard de X de nationalité congolaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA *loco Me Y. MBENZA MBUZI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 1^{er} avril 2021, la requérante de nationalité congolaise a introduit une demande de regroupement familial avec sa mère sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 20 juillet 2021. Elle constitue l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Commentaire: Madame [A.S.] née le 28/08/2004 ressortissante du Congo (RDC), ne peut se prévaloir des dispositions relatives à article 10, § I er, alinéa 1,4°, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

En effet, sa demande a été introduite sur base d'un acte de naissance dressé le 6/02/2021 sur base d'un jugement supplétif du 17/12/2020. Notons d'emblée que ce jugement supplétif comporte sur sa première page la mention : " fait à Kinshasa le 16-12-2021 ", rien que cet élément peut déjà remettre en doute la crédibilité de ce document.

Le jugement a été rendu près de 16 ans après la naissance de l'intéressée.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les jugements tardifs ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation car ils sont élaborés sur simples déclarations.

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations faites lors de ce jugement en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Madame [M.B.E.], la personne à rejoindre, a demandé une protection internationale en Belgique le 04/04/2011.

Lors de l'audition d'usage pour cette procédure, Madame [M.B.E.] a déclaré être célibataire et avoir 3 enfants.

En ce qui concerne l'intéressée, Madame [M.B.E.] a déclaré avoir un enfant nommée [A.S.] née à Kinshasa le 28-08-2001. (p.6 interview demande d'asile du 04-04-2011).

Madame [M.B.E.] a signé cette audition sous la mention disant que ces déclarations sont justes et sincères, qu'en cas de déclarations fausses ou erronées, celles-ci pourraient se révéler une entrave en cas de futures demandes de regroupement familial.

Il est donc permis de considérer ces déclarations comme fiables.

D'après ces déclarations, Madame [A.S.] serait donc âgée de 19 ans ;

Elle ne peut donc se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, citée ci-dessus.

En effet, le troisième alinéa de ce 4° précise que sont concernés les enfants de moins de 18 ans.

D'après la demande de visa, l'intéressée a été rajeunie de 3 ans, ce qui lui permet ainsi d'avoir moins de 18 ans.

Cette situation laisse donc apparaître une manœuvre destinée à faire bénéficier d'un droit de séjour en Belgique une personne qui normalement en serait exclue.

Dès lors, les contradictions entre les éléments contenus dans le dossier administratif et ceux contenus dans la demande de visa ne permettent pas d'ouvrir un droit au regroupement familial.

Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges.

(...). »

2. Exposé du premier moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 24 point a et b, 32 et 39 alinéa 2 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas et de l'article 15 de la Convention des accords Schengen, de l'article 5 du règlement n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé convenablement la décision querellée quant au jugement supplétif, et reproduit à cet égard l'article 106 du Code de la famille congolaise. Elle rappelle « que cet article ne spécifie pas qu'il faut un jugement supplétif établi à la naissance de l'enfant mais plutôt lorsque « le défaut d'un acte civil est constaté », en l'occurrence

l'acte de naissance ». Or, en République démocratique du Congo, si l'enfant n'a pas été déclaré à la naissance, la procédure pour régulariser la situation est le jugement supplétif. Elle ajoute que seuls 31 pourcent des naissances sont enregistrées en République Démocratique du Congo. Elle avance que l'enfant [A.S.] n'a pas été déclaré à la naissance d'où l'existence du jugement supplétif. Elle conclut que la législation congolaise a été respectée et que par conséquent, elle ne comprend pas qu'on lui reproche la date du jugement.

Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de se baser sur les déclarations de la demande d'asile de la requérante pour conclure que l'enfant a été rajeuni de trois ans, alors même que cette demande s'est clôturée par un refus et que la partie défenderesse n'accorde plus de crédit aux déclarations de la requérante. La partie requérante fait également valoir le fait que l'audition dont il est question a eu lieu le 4 avril 2011 et ce n'est qu'en 2012, que les requérants ont pu la lire et procéder à des corrections, et que « ce n'est qu'en 2018 que les demandeurs d'asile ont obtenu le droit de consulter les notes de l'entretien personnel et de les commenter. Que la partie défenderesse n'est donc pas fondé à remettre en cause l'âge de l'enfant [A.S.] sans preuve ».

Elle conclut que la décision querellée n'est pas correctement motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Qu'en outre, la requérante estime que la décision attaquée viole le principe général de bonne administration.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu sur le contenu de l'interview du 4 avril 2011.

Elle reproche à la partie défenderesse d'effectuer une appréciation subjective du dossier. Elle estime que « la requérante a déposé toutes les pièces requises quant à l'obtention d'un visa de regroupement familial et la partie défenderesse se permet d'affirmer que le jugement supplétif n'est pas crédible, sans même se référer au droit congolais qui permet cette possibilité lorsqu'il n'y a pas eu de déclaration à la naissance ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision stéréotypée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce « qu'il vise les dispositions du règlement n° 810/2009 établissant un code communautaire des visas, de la Convention des accords Schengen, du règlement n° 565/2006 relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes sans pour autant identifier la manière dont ces dispositions aurait été méconnues ».

Or, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate également que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/11 EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...]. »

La partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité du moyen en ce que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration sans pour autant l'identifier autrement. En effet, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis, mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Il résulte de ce qui précède que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions et principes susmentionnés.

3.2. Concernant la compétence du Conseil, dès lors que la décision attaquée repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte authentique étranger, mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son premier moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée et non la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique déposé par elle pour établir l'âge de l'enfant requérant. En effet, la partie requérante indique dans sa requête le fait que « la partie adverse ne motive pas adéquatement la décision querellée et ne prend pas en compte l'ensemble des circonstances de la cause ; Qu'elle affirme que le fait que le jugement supplétif mentionne sur sa première page la mention « fait à Kinshasa le 16-12-2021 », que ce jugement remet en cause la crédibilité du document car rendu 16 ans après la naissance de l'enfant ». Ce qui selon la partie requérante entre en contradiction avec le code de la famille congolaise. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen, dès lors que la partie requérante pointe du doigt un problème de motivation formelle constitué par le fait que la décision telle qu'elle est rédigée ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement entretenu.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en application de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1, 4^e de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire,

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournier plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^e les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [4 Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjournier dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; »

L'article 27 du Code de droit international privé dispose :

« § 1er. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [1 Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.]1

§ 2. Un acte authentique étranger, s'il est exécutoire dans l'Etat où il a été établi, est déclaré exécutoire en Belgique par le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 et après vérification des conditions visées au § 1er. [1 La demande en déclaration de force exécutoire d'un acte

authentique étranger est introduite devant le tribunal de la famille si cet acte concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.]1

§ 3. Une transaction passée devant un juge étranger, si elle est exécutoire dans l'Etat où elle a été conclue, peut être déclarée exécutoire en Belgique aux mêmes conditions qu'un acte authentique. »

L'article 32 du Code des visas précise quant à lui que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...]. ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition.

Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que

« Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les jugements tardifs ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation car ils sont élaborés sur simples déclarations. »

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré que l'acte étranger déposé à l'appui de la demande de regroupement familial ne permet pas de remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit congolais. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse déclare se référer à des informations en sa possession (Le Conseil souligne), or elle ne précise pas les informations auxquelles elle fait référence. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante a reproduit l'article 106 du code de la famille congolaise, lequel dispose selon elle que

« Le défaut d'acte de l'état civil peut être supplié par jugement rendu par le Tribunal de paix ou par le Tribunal pour enfants, selon le cas, sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de factum appartient à toute personne intéressée et au Ministère public. Lorsque celle-ci n'émane pas du Ministère public, la requête lui est communiquée.

Lorsque le défaut d'un acte de l'état civil est constaté par l'officier de l'état civil au motif que les déclarants se sont présentés après l'expiration du délai légal, l'officier de l'état civil, après avoir vérifié la réalité des déclarations à faire et les motifs du retard, envoie, sans délai, un rapport au Ministère public qui saisit le tribunal.

Le tribunal, après vérification et enquête éventuelle, statue par décision motivée.

La transcription sur le registre de l'état civil du dispositif du jugement est faite par l'officier de l'état civil du lieu où s'est produit le fait, dans les huit jours de la réception de ce dispositif fait à l'initiative du Ministère public. Elle en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres, à la date du fait.

L'officier de l'état civil, dans le cas où cette transcription intéresse un fait d'une année antérieure à l'année en cours, après vérification ou enquête, avertit, dans les huit jours, le greffier du Tribunal de grande instance et le bureau central des actes de l'état civil du

ministère ayant la justice dans ses attributions de la mention à faire en marge des registres, à la date des faits. »

Le Conseil estime que le seul fait de se référer à des informations en sa possession, sans donner davantage de précision sur les informations auxquelles la partie défenderesse fait référence, ne constitue pas une motivation suffisante.

Dès lors, la motivation lacunaire de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante, dont le moyen porte clairement sur le contrôle de la motivation de la décision attaquée, de comprendre à suffisance et dans son intégralité le motif qui sous-tend le refus de visa querellé.

Par conséquent, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, au regard de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 20 juillet 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE